

# GUIDE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

## ÉLÈVES – PARENTS



*Commission  
scolaire  
des Affluents*  
[www.csaffluents.qc.ca](http://www.csaffluents.qc.ca)

Document élaboré par les membres du comité consultatif  
du Service du secrétariat général et des communications  
de la Commission scolaire des Affluents.

Mai 2012



# CONTEXTE

Depuis quelques années, les médias sociaux font l'objet d'un engouement important au sein de la population et le monde de l'éducation n'y échappe pas. En 2012, près d'un milliard d'utilisateurs avaient un profil Facebook actif, dont près de 3 millions seulement au Québec.

Bien que l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de communication rapide, efficace et peu coûteux soit largement répandue, son usage, notamment dans le milieu de l'éducation, requiert la mise en place de certaines balises d'utilisation s'appliquant autant au personnel de la commission scolaire, qu'aux élèves et à leurs parents.

Ce guide est le fruit du travail d'un comité formé de membres représentant les directions d'école ainsi que tous les services de la Commission scolaire des Affluents (CSA). Il renferme plusieurs renseignements et conseils qui favorisent une utilisation sécuritaire et responsable des médias sociaux et de l'Internet.



# DÉFINITIONS

## MÉDIAS SOCIAUX

Les médias sociaux sont des sites Internet ou des applications qui permettent à leurs utilisateurs de communiquer entre eux et de partager de l'information ou du contenu numérique. Plusieurs types de réseaux sociaux existent. Voici un tableau qui présente les plus populaires :

<b>TYPE DE RÉSEAU SOCIAL</b>	<b>PRINCIPALES FONCTIONS</b>	<b>LES PLUS POPULAIRES</b>
Sites de réseautage	Utilisés pour communiquer et partager du contenu numérique.	Facebook, LinkedIn, My Space, Google +
Sites de partage	Utilisés pour partager des vidéos et des photos	Youtube, Flickr, Picasa, Dailymotion
Blogues (ou carnets)	Servent à son auteur pour diffuser des textes, hyperliens, contenu numérique. Ils permettent aussi de répondre aux questions et commentaires des lecteurs.	Blogues d'artistes, journalistes, personnalités médiatiques, entreprises, etc.
Sites de microblogage	Utilisés pour publier de courts articles (140 caractères), plus courts que dans les blogues traditionnels.	Twitter, Skyblog
Messageries instantanées ou sites de clavardage (Chat)	Messagerie qui permet de recevoir et d'envoyer instantanément des messages. Contrairement au courriel, la messagerie instantanée se caractérise par des messages s'affichant en temps réel, permettant un dialogue interactif.	Windows Live Messenger, Google Talk, iChat, Yahoo! Messenger  Plusieurs jeux vidéo en ligne offrent également un service de messagerie instantanée.
Les encyclopédies en ligne	Encyclopédie écrite par des millions d'internautes qui en rédigent tout le contenu.	Wikipedia, Sidewiki

## CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation, c'est le fait de harceler une personne ou de tenir à son endroit des propos menaçants, haineux, injurieux ou dégradants, qu'ils soient illustrés ou écrits, par le biais d'Internet (courriel, site Web, réseaux sociaux, blogues, etc.), et ce, peu importe l'endroit où se trouve la personne (à l'école, à la maison ou tout autre lieu), au moment de commettre les méfaits.

La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, mais de façon générale elle implique les comportements suivants :

- le harcèlement;
- le dénigrement;
- le vol d'identité;
- l'incitation au dévoilement ou le dévoilement d'informations personnelles d'une autre personne;
- l'exclusion.

**Pour résumer, la cyberintimidation c'est une intimidation qui se sert d'un canal électronique (téléphone cellulaire, ordinateur) pour atteindre sa victime. Le tableau ci-dessous présente les quatre critères permettant d'identifier les situations d'intimidation.**

CRITÈRES	EXEMPLES ET PRÉCISIONS
Il doit y avoir des gestes négatifs répétitifs et constants contre la victime.	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ L'intimidateur s'acharne sur sa victime.</li><li>◦ Les gestes peuvent être faits dans différents contextes : classe, corridors, autobus scolaire, etc.</li><li>◦ Il peut y avoir des gestes de violence isolés (ex. : bataille), mais s'il n'y a pas de répétition, on ne parle pas d'intimidation. Toutefois, il est important d'intervenir.</li></ul>
Il doit y avoir un déséquilibre de force entre la victime et l'intimidateur créant une inégalité des pouvoirs, que ce soit réel ou perçu.	Types de déséquilibre possibles : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ Du nombre (plusieurs élèves contre un)</li><li>◦ Verbal (l'intimidateur est plus habile verbalement que la victime.)</li><li>◦ Social (l'intimidateur est plus accepté, plus populaire et certains approuvent son comportement, à l'inverse la victime est plus isolée).</li><li>◦ Physique</li></ul>
Il doit y avoir une différence dans les émotions ressenties par l'intimidateur et par la victime.	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ L'intimidateur retire du plaisir, tandis que la victime vit de la peur, de la honte, etc.</li></ul>
Il doit y avoir une intention ou non de faire du tort (LIP, art. 13, 1.1).	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ L'intimidateur et ses complices sont conscients que les gestes sont blessants.</li></ul>

# LA CYBERINTIMIDATION ET LA LOI

À l'instar des méthodes de communication traditionnelles, l'utilisation des réseaux sociaux doit se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur, dont :

- ✓ Charte des droits et libertés de la personne
  - Art. 4 : « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »
  - Art. 5 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »
- ✓ Code civil du Québec
  - Art. 3 : « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels droits à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. »
- ✓ Loi sur la protection de la jeunesse
- ✓ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- ✓ Loi sur l'instruction publique
- ✓ Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (Loi 56)
- ✓ Code criminel
- ✓ Politique sur le harcèlement (CSA)
- ✓ Pratique d'utilisation du réseau de télécommunication de la CSA pour les membres du personnel
- ✓ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- ✓ Règles d'utilisation des médias sociaux : il est important de noter que plusieurs médias sociaux, dont Facebook, interdisent aux jeunes de moins de 13 ans de créer leur propre profil.
- ✓ Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
- ✓ Codes de vie des écoles

## **SOURIEZ, VOTRE FUTUR EMPLOYEUR VOUS REGARDE SUR FACEBOOK...**

Vous apparaissez sur une photo, prise il y a 3 ans lors d'une fête, en train de consommer de l'alcool. Vous postulez, à 18 ans, pour un emploi de moniteur dans un camp de vacances ou bien à 23 ans pour un poste d'enseignant ou encore bien d'autres possibilités. L'employeur fait une courte recherche sur vous dans Google et tombe sur cette photo embarrassante. Le verdict : on ne veut pas vous embaucher, car ce que vous projetez sur la photo ne correspond pas aux valeurs ou aux objectifs de l'organisation. Les journaux et Internet regorgent d'exemples du genre. Cette réalité s'applique à vos photos, mais aussi sur les opinions ou sur les commentaires que vous émettez en ligne.

# CONSEILS POUR LES ÉLÈVES

Cette section propose quelques conseils et mises en garde pour que l'expérience sur les réseaux sociaux des élèves qui fréquentent les écoles de la Commission scolaire des Affluents puisse être agréable et sécuritaire.

L'élève doit demeurer conscient que le cyberspace est public! Il doit se rappeler que toutes les informations fournies, les réflexions ou les opinions écrites sur Internet, même par courriel, ne sont jamais totalement protégées.

La règle à suivre : dans le doute, s'abstenir ! Il n'est pas nécessaire de donner trop de détails personnels, car après c'est difficile de les effacer. Voici quelques exemples de renseignements personnels à éviter d'écrire : son adresse à la maison, son numéro de téléphone, les dates de son prochain voyage, ses mots de passe ou toute autre information qui permettrait à un inconnu de voler votre identité ou de savoir qu'il n'y a personne à la maison.

L'élève doit entrer en contact en ligne seulement avec des gens qu'il connaît réellement et refuser les demandes ou invitations provenant d'une adresse inconnue. Il a le droit de dire ce qu'il pense, mais il doit éviter de parler au nom de ses amis ou de toutes autres personnes. Il doit garder ses valeurs, même dans le monde virtuel, réfléchir avant d'agir, éviter d'écrire des commentaires sous le coup de l'émotion, écrire seulement des choses qui pourraient être dites face à la personne et ne pas chercher à monter les personnes les unes contre les autres.

L'élève doit éviter de se venger par le biais des réseaux sociaux. S'il vit de l'intimidation ou toute autre forme d'agression, la vengeance ne fera qu'amplifier la situation. Il doit plutôt en parler avec un adulte afin de dénoncer la situation. Il ne doit pas hésiter à utiliser la fonction de blocage au besoin ou à supprimer certains « amis » ou contacts indésirables.

## Si tu es la cible de cyberintimidation...

- **STOP** : N'essaie pas de raisonner ni de discuter avec un intimidateur en ligne.
- **BLOQUE** : Utilise les fonctions de blocage pour l'empêcher de te contacter à nouveau.
- **SAUVEGARDE** : Enregistre tous les messages ou commentaires en ligne et imprime-les.
- **DÉNONCE** : Brise le silence ! Parles-en à tes parents, à un adulte de confiance, informe ton école et tu peux également téléphoner à la police.

## L'ENVOI OU LA PUBLICATION DE PHOTOS OU DE VIDÉOS SUR LE WEB

L'élève doit réfléchir avant de publier des photos. Il doit éviter tout ce qui pourrait être gênant pour lui ou pour les autres. L'élève qui décide de publier une photo sur l'Internet ou de l'envoyer par courriel devrait obtenir l'autorisation de toutes les personnes qui apparaissent sur ladite photo. S'il n'est pas l'auteur de la photo ou de la vidéo, il doit également obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur les droits d'auteur. L'élève qui utilise Internet dans son école a la responsabilité de respecter les règles qui sont en vigueur et décrites dans le code de vie de son école.

# CONSEILS POUR LES PARENTS

À l'ère de l'explosion des types de télécommunication, les parents doivent être informés des technologies et être vigilants quant à leur utilisation par leur enfant. La surveillance adéquate exige une certaine connaissance des sites, des activités sur l'Internet et des comportements sécuritaires et responsables à adopter sur les réseaux de télécommunication. Ce chapitre s'adresse donc aux parents afin de les outiller à remplir leur rôle d'éducateur pour tout ce qui concerne les médias sociaux.

## COMMUNIQUER AVEC VOTRE ENFANT

Connaissez-vous les intérêts de votre enfant pour Internet? Est-il intéressé par le clavardage, par des recherches sur des sujets donnés, par des jeux en ligne, par des vidéos, par la musique, par des médias sociaux? Connaître ses intérêts et son utilisation sur l'Internet permet de suivre ses activités et de lui parler de quelques règles de sécurité en lien avec, entre autres, son identité numérique et sa vie privée. Votre enfant doit savoir que toute communication par texto, clavardage, courriel, blogue, médias sociaux et autres deviennent un espace public, et ce, même si un mot de passe est requis pour y accéder.

### Quelques conseils aux parents :

- ✓ Connaitre les intérêts de son enfant pour Internet;
- ✓ Apprendre à son enfant les consignes de sécurité Internet et leur parler de la valeur des renseignements personnels;
- ✓ Utiliser un logiciel de filtrage (pour information consultez le [www.uneportegrandeouverte.ca](http://www.uneportegrandeouverte.ca))
- ✓ Connaitre les noms d'utilisateurs, les mots de passe et les adresses courriel de votre enfant;
- ✓ Accompagner son enfant lorsqu'il crée son profil sur un site et lire la politique de confidentialité des sites qu'il visite;
- ✓ Expliquer les limites de la liberté d'expression et les conséquences légales lorsqu'elles sont outrepassées;
- ✓ Parler de ses responsabilités sur Internet, c'est-à-dire :
  - de respecter les lois, les politiques de la CSA et les codes de vie des écoles;
  - de signaler immédiatement à une personne responsable tout contenu ou toute communication jugée menaçante (cyberintimidation, propos haineux, sexistes, racistes ou qui nuisent à la réputation de quelqu'un);
  - de ne pas être à l'origine de perturbations des réseaux;
  - d'accepter seulement les gens que nous connaissons sur notre liste de contacts;
  - de ne pas publier d'informations personnelles comme notre nom complet, notre numéro de téléphone, notre adresse, notre numéro d'assurance sociale, le nom de notre école et notre date de naissance;
  - de publier des informations sur le Web que nos parents et grands-parents pourraient lire sans rougir. Dans le cas contraire, c'est un indice que ces renseignements ne doivent pas s'y retrouver!;
  - de respecter les droits d'auteur, le droit à la vie privée et mentionner les sources;
  - de veiller à la qualité de la langue;
  - pour résoudre un conflit prenant de l'ampleur, cesser l'utilisation d'Internet et tenter plutôt de résoudre la situation en personne, en privé ou avec l'aide d'un adulte responsable.



## ACCOMPAGNER VOTRE ENFANT DANS LE SUIVI DES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ DES RÉSEAUX

Puisque cette section se veut en quelque sorte un guide de référence aux parents pour les outiller, les paramètres de confidentialité sur le site Facebook, le plus utilisé par nos élèves actuellement, sont expliquées à la page 11. Ces informations sur les paramètres de confidentialité devraient aussi s'appliquer aux autres médias sociaux.

### **Pourquoi se préoccuper des paramètres de confidentialité?**

Les médias sociaux sont des espaces publics. Même si vous avez une page personnelle Facebook, celle-ci possède un caractère public. Vous publiez de l'information, vous commentez les publications des autres, vous émettez des opinions. Dès que vous partagez du contenu ou des renseignements, ils ne font plus partie de votre vie privée.

Selon vos paramètres de confidentialité, vos publications peuvent être lues par vos amis, les amis de vos amis et par tout le monde, même ceux qui n'ont pas de compte Facebook (voir la rubrique «paramètres de confidentialité»). Dès que vous entrez dans la sphère publique de Facebook, vous renoncez en quelque sorte à votre droit à la vie privée. Tout ce que vous publiez sur Facebook ou sur un autre média social peut être repris par une autre personne qui peut le diffuser à son tour de la façon dont elle le désire, dans un ton différent ou hors contexte. Dès que vous publiez quelque chose, vous perdez le contrôle de sa diffusion. Ne publiez surtout pas de renseignements confidentiels ni de contenu qui est diffamatoire, offensant, embarrassant ou qui contrevient à n'importe quelle réglementation applicable au Québec, au Canada et même dans le monde, puisque vos propos peuvent être lus n'importe où sur la planète. La règle à suivre est la suivante : dans le doute, s'abstenir!

**Vous publiez de l'information, vous commentez les publications des autres, vous émettez des opinions. Dès que vous partagez du contenu ou des renseignements, ils ne font plus partie de votre vie privée.**

## ÉDQUER!

*Éduquer : donner à quelqu'un, spécialement à un enfant ou à un adolescent, tous les soins nécessaires à la formation et à l'épanouissement de sa personnalité (Centre national de ressources textuelles et lexicales).*

La formation et l'épanouissement de votre enfant au regard de l'utilisation du réseau de télécommunication passent inévitablement par les discussions avec les parents, par la transmission d'information et par l'accompagnement ou le suivi de ces derniers. La Commission scolaire des Affluents (CSA) met à la disposition de sa communauté un site pour outiller les élèves et leurs parents face à des situations d'intimidation ([sainetsecuritaire.csaffluents.qc.ca](http://sainetsecuritaire.csaffluents.qc.ca)).

Il faut être de son temps et saisir les opportunités qu'offrent les réseaux de télécommunication. Les technologies sont devenues des outils incontournables dans notre quotidien et leur utilisation éthique et responsable contribue certainement à l'épanouissement personnel et intellectuel de nos élèves. Chers parents, aidez-nous à les éduquer!

De plus en plus utilisés par les élèves comme moyen de communication, les réseaux sociaux sont également de plus en plus utilisés par les enseignants dans le cadre de leurs tâches professionnelles.

**Les gestes d'intimidation et de cyberintimidation se font généralement à l'abri du regard des adultes, il est donc essentiel que les enfants témoins ou victimes viennent dénoncer la situation.**

### **DÉNONcer, ce n'est pas «stooler!»**

- **Stooler (Snitcher) : c'est rapporter un individu dans le but de se venger ou d'obtenir quelque chose en échange. Ça peut être aussi pour rire ou pour mettre l'autre dans l'embarras.**
- **DÉNONcer : c'est mettre au grand jour une situation inacceptable. C'est une nécessité pour se protéger, pour protéger les gens autour de soi, pour vivre en sécurité et pour ne plus avoir peur.**

# PARAMÈTRES DE CONFIDENTIALITÉ

## Les paramètres de confidentialité

Nous vous invitons à lire la rubrique « Paramètres de confidentialité » disponible sur Facebook en cliquant sur l'icône « ▼ » situé en haut à droite de la page d'accueil de votre profil. Vous pouvez également obtenir plus de renseignements sur les différents volets de sécurité de Facebook en consultant la rubrique « aide » à partir du même icône.

**Avis aux parents : commencez à parler à vos enfants de la valeur des renseignements personnels dès leur plus jeune âge.**

## Partage sur Facebook

Vous pouvez contrôler qui voit chacune de vos publications, comme votre statut, vos photos, vos vidéos, des informations que vous divulguez et des contenus que d'autres communiquent à votre propos (commentaires sur vos publications et vidéos dans lesquelles vous apparaissez). **Nous vous suggérons de choisir l'option « Amis seulement ».**

## Applications et sites web

Les jeux auxquels vous jouez et les applications que vous utilisez sur Facebook peuvent demander un accès à vos informations personnelles. Ceux-ci « ne peuvent voir que les informations auxquelles vous avez appliqué le paramètre "Public". Pour accéder à d'autres informations, les applications doivent vous en demander la permission et ne peuvent le faire que si elles en ont besoin pour fonctionner ».

## Listes de personnes et applications bloquées

Cette section vous permet de bloquer certaines personnes pour les empêcher de communiquer avec vous ou de voir vos informations sur Facebook. Vous pouvez également indiquer que vous souhaitez ignorer les invitations à utiliser une application envoyée par certaines personnes, de même que voir une liste des applications que vous avez bloquées et qui ne peuvent pas accéder à vos informations ou vous contacter.

## Testez ce qu'un ami peut voir de votre profil

Lorsque vous êtes dans cette section, vous pouvez tester ce qu'un ami peut voir de votre profil. Cliquez sur « Aperçu de mon profil », tapez le nom d'un de vos amis et votre profil s'affichera tel qu'il peut le voir.

# QUESTIONS ET RÉPONSES

- 1. L'école ne peut m'accuser de faire de la cyberintimidation si j'utilise mon ordinateur à la maison.**  
Faux : toute forme de cyberintimidation est criminelle, et ce, peu importe l'endroit où est commis l'acte.
- 2. Si quelqu'un publie des propos intimidants sur moi sur sa page Facebook, j'ai le droit de répliquer, ce sera considéré comme de la « légitime défense ».**  
Faux : si un jeune vit de la cyberintimidation, il doit en parler avec un adulte afin de dénoncer la situation. S'il décide d'écrire lui-aussi des propos intimidants sur sa page, il peut également être tenu coupable de cyberintimidation devant la loi.
- 3. J'ai le droit de publier des photos de moi avec mes amis sur les médias sociaux.**  
Vrai : toutefois, il est fortement conseillé d'obtenir l'autorisation de toutes les personnes qui apparaissent sur la photo avant de la publier. Il faut éviter de publier des photos qui seraient compromettantes pour soi et les autres et être conscient que tout ce qui est publié sur les médias sociaux est public et peut être vu et utilisé par plusieurs personnes, incluant de futurs employeurs.
- 4. Si je publie une photo « de party » de moi sur Facebook, je peux toujours l'effacer plus tard pour éviter qu'un futur employeur puisse la voir et que cela m'empêche d'obtenir un emploi.**  
Vrai, mais avec beaucoup de bémols : il est vrai qu'on peut toujours effacer une photo qu'on a publiée sur Facebook. Cependant, il est fort possible que cette photo ait été reprise par un ami ou un ami d'un ami et qu'elle se retrouve ailleurs sur Internet. C'est donc dire qu'un futur employeur pourra toujours la retrouver.
- 5. La cyberintimidation est légalement moins criminelle que l'intimidation « en personne ».**  
Faux : selon le code criminel et le code civil du Québec, les deux formes d'intimidation peuvent mener à des poursuites.
- 6. Sur Internet, je peux utiliser toutes les photos que je veux sans avoir à obtenir l'autorisation des auteurs, et ce, en autant que ces photos ne soient pas embarrassantes pour d'autres personnes.**  
Faux : les droits d'auteurs de toutes les œuvres qui sont sur Internet sont applicables au même titre que pour les autres formes de publication. Utilisez une photo prise sur Facebook sans le consentement de son auteur peut mener à des poursuites et des amendes, et ce, tel que le prévoit la Loi sur le droit d'auteur.
- 7. Si je suis victime ou témoin de cyberintimidation, je peux faire en sorte que le contenu soit retiré d'Internet ?**  
Vrai : en vérifiant les termes d'utilisation du média social (ex. : Facebook ou Twitter), tu seras certainement en mesure de savoir comment signaler un abus. Il est conseillé également de faire une capture d'écran (print screen) afin de garder des preuves des propos tenus.
- 8. Si j'envoie un « texto » avec mon téléphone contenant des menaces envers un autre élève, est-ce que je fais de la cyberintimidation ?**  
Oui : si on retrouve les quatre critères qui caractérisent l'intimidation. Dans un tel cas, tu t'exposes aux mêmes conséquences que si tu avais utilisé un ordinateur.

# RÉFÉRENCES

Nous tenons à remercier la direction générale du Collège François-de-Laval à Québec pour leur autorisation à utiliser de façon intégrale ou en partie leur document *Facebook et autres médias sociaux, Guide pour un usage sécuritaire et responsable à l'intention des élèves et des parents /Août 2011*.

*Une porte grande ouverte. Sécurité internet : guide à l'intention des parents d'enfants de 10-12 ans.*, Centre canadien de protection de l'enfance, Gouvernement du Canada. [Unegrandeporteouverte.ca](http://Unegrandeporteouverte.ca)

*La violence dans l'espace virtuel : ça vaut le coup d'agir ensemble.* Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école, 2008-2011, Outil de référence, gouvernement du Québec.

*Guide pour gérer les aspects juridiques du Web 2.0 en milieu scolaire*, Pierre Trudel et France Abran et leur équipe de recherche, Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit de l'Université de Montréal, juin 2011.

- Site Web [habilomedias.ca](http://habilomedias.ca)
- Brochure « L'intimidation c'est de la violence, des pistes pour les parents. CSA novembre 2011 »









[www.csaffluents.qc.ca](http://www.csaffluents.qc.ca)